

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Protection sociale du personnel territorial de l'Isère

Garantie maintien de salaire

Centre de gestion de l'Isère

Le contrat a pour objet de garantir aux agents assurés le versement de prestations en cas de survenance, en cours de validité du contrat, d'un des risques suivants :

- Baisse du traitement consécutive à une Incapacité de Travail (option de base),
- Invalidité Permanente (option 1),
- Perte de retraite consécutive à une Invalidité Permanente (option 2),
- Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (option 3).

La garantie Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie peut être souscrite indépendamment, ou associée à l'une ou l'autre des formules.

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

La volonté du Centre de gestion est de proposer aux agents un contrat pérenne, solidaire, avec des prestations et des services à un tarif préférentiel, grâce à une mutualisation au niveau du département.

- Tous les agents publics peuvent bénéficier d'une couverture, sans condition d'adhésion.
- Les cotisations ne peuvent être fixées en tenant compte de l'état de santé des bénéficiaires, du sexe, de la nature de l'emploi de la collectivité adhérente ou de toute autre discrimination, quelle qu'elle soit.
- Les contrats ne doivent pas fixer un âge maximal d'adhésion.
- Sont proposés des secours en cas d'urgence et des exonérations de cotisations temporaires en cas de difficultés rencontrées par les agents. D'autres services annexes en rapport avec l'action sociale peuvent être également proposés.
- Les contrats prévoient une clause de mobilité ne pénalisant pas les agents lorsqu'ils sont amenés à quitter une collectivité adhérente.
- Il n'existe pas de délais de carence.
- Il n'existe pas de contrainte de délai d'adhésion.
- Les candidats retenus se sont engagés à :
 - un tarif fixe sur les 3 premières années du contrat
 - un plafonnement des augmentations de tarifs jusqu'à la fin du contrat
- Le partenariat entre le Centre de Gestion et l'organisme d'assurance comprend également une clause de réduction tarifaire en fonction du nombre d'agents assurés.
- Aucun minimum d'adhérents n'est requis au sein de la collectivité pour pouvoir bénéficier du contrat proposé.

NATURE DU CONTRAT

La date d'effet du contrat signé par le CDG 38 est fixée au 1^{er} Janvier 2011. La durée du contrat est de 5 ans, renouvelable un an. Le préavis de résiliation est de 4 mois avant la date d'échéance.

Il s'agit d'un contrat d'assurance Prévoyance Complémentaire groupe au sens de l'article L 140-1 du Code des assurances, soumis à l'adhésion facultative des agents des collectivités ou établissements publics du département de l'Isère.

Les agents mis à disposition des collectivités adhérentes peuvent être assurés par le contrat pour autant que la collectivité d'accueil adhérente dont ils dépendent l'autorise.

Base de garantie :

La garantie devra obligatoirement se baser sur le traitement indiciaire brut annuel (TBI) et la NBI.

La collectivité pourra, si elle le souhaite, y ajouter les compléments de rémunération suivants, au choix de la collectivité :

- Complément de rémunération attribué aux agents (Supplément Familial de Traitement)
- Régime Indemnitare (RI)

Cette base servira de calcul pour les cotisations et pour les indemnités versées aux assurés.

Modification de la base de garantie :

La collectivité peut, à chaque échéance annuelle, modifier la base de garantie.

Plafonnement des garanties :

Pour les garanties "Baisse du traitement consécutive à une Incapacité de Travail", "Invalidité Permanente" et "Perte de retraite consécutive à une Invalidité Permanente", le maintien de traitement à la charge de l'employeur et les prestations servies par l'assureur sont plafonnés à 100 % de la base de garantie nette.

❖ LA GARANTIE "BAISSE DU TRAITEMENT CONSECUTIVE A UNE INCAPACITE DE TRAVAIL :

L'assureur garantit le versement à l'assuré d'indemnités journalières en cas de baisse du traitement consécutive à une incapacité de travail, notamment :

- Incapacité de Travail :
 - Congé de maladie (durée de l'indemnisation : 1 an)
 - Congé de longue maladie (durée de l'indemnisation : 3 ans)
 - Congé de longue durée (durée de l'indemnisation : 5 ans, 8 ans si contracté durant le service)
 - Disponibilité d'office pour raison médicale
 - Congé de grave maladie (régime général ; durée de l'indemnisation : 3 ans)
- Et toute absence pour incapacité de travail reconnue comme telle par le statut de la fonction publique territoriale ou le régime général de la Sécurité Sociale.

Cette garantie de base est particulièrement étendue comparée à d'autres prestations existantes, qui excluent souvent certains risques ou ne prévoient qu'une indemnisation complémentaire partielle (à hauteur de 95% ou 90% par exemple).

Cette garantie assure la prise en charge des primes et du régime indemnitare au 1er jour d'arrêt (et non lors du passage à demi-traitement), dans la mesure où la collectivité en exprime le souhait.

❖ LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE :

La garantie a pour objet le paiement aux agents d'une rente ou d'un capital en cas d'invalidité permanente survenue avant 65 ans, porté à 67,5 ans dans le cas de poursuite de l'activité professionnelle de l'agent.

Cette garantie est particulièrement étendue comparée à d'autres prestations existantes qui excluent souvent les invalidités survenues après 60 ans.

❖ **LA GARANTIE PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE :**

Cette garantie ne peut être souscrite qu'associée aux garanties "Baisse du traitement indiciaire consécutive à une Incapacité de Travail et Invalidité Permanente".

L'assureur garantit le versement d'une rente annuelle viagère complémentaire à la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'assuré, en cas d'invalidité permanente survenue avant 65 ans. Le bénéfice est porté à 67,5 ans dans le cas de poursuite de l'activité professionnelle de l'agent.

Cette garantie est particulièrement étendue comparée à d'autres prestations existantes qui excluent souvent les invalidités survenues après 60 ans.

❖ **GARANTIE DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE :**

L'assureur garantit le versement d'un capital en cas de :

- Décès survenant avant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré, porté à 67,5 ans dans le cas de poursuite de l'activité professionnelle de l'agent.
- PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) survenant avant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré, porté à 67,5 ans dans le cas de poursuite de l'activité professionnelle de l'agent.

L'assureur garantit :

- le doublement du capital en cas de décès ou de PTIA consécutif à un accident.
- le triplement du capital en cas de décès ou de PTIA consécutif à un accident de la circulation.

TARIFICATION DES GARANTIES : PUBLISERVICES / ProBTP

ProBTP est une institution de prévoyance paritaire et à but non lucratif qui, avec 3 710 000 adhérents, accompagne tous les acteurs du BTP. Elle se présente en groupement avec Publiservices (intermédiaire d'assurance) qui assurera la gestion courante.

Offre de base <i>Incapacité de travail</i>	1,02%
Option n°1 <i>Invalidité permanente</i>	0,96%
Option n°2 <i>Perte de retraite</i>	0,39%
Option n°3 <i>Décès - Perte totale et Irréversible de l'autonomie (PTIA)</i>	0,36%

Il est important de rappeler que la collectivité adhérente choisira :

l'assiette sur laquelle elle souhaite que ses agents puissent souscrire (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire / Régime Indemnitaire),

les différentes formules auxquelles les agents pourront souscrire et les tarifs correspondants :

- Baisse du traitement consécutive à une Incapacité de Travail (option de base),

➤ 1.02 %

- Baisse du traitement consécutive à une Incapacité de Travail (option de base),

- Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) (option 3).

➤ 1.02 % + 0.36 % : 1.38 %

- Baisse du traitement consécutive à une Incapacité de Travail (option de base),

- Invalidité Permanente (option 1),

➤ 1.02 % + 0.96 % : 1.98 %

- Baisse du traitement consécutive à une Incapacité de Travail (option de base),

- Invalidité Permanente (option 1),

- Décès - PTIA (option 3).

➤ 1.02 % + 0.96 % + 0.36 % : 2.34 %

- Baisse du traitement consécutive à une Incapacité de Travail (option de base),

- Invalidité Permanente (option 1),

- Perte de retraite consécutive à une Invalidité Permanente (option 2),

➤ 1.02 % + 0.96 % + 0.39 % : 2.37 %

- Baisse du traitement consécutive à une Incapacité de Travail (option de base),

- Invalidité Permanente (option 1),

- Perte de retraite consécutive à une Invalidité Permanente (option 2),

- Décès - PTIA (option 3).

➤ 1.02 % + 0.96 % + 0.39 % + 0.36 % : 2.73 %

La collectivité devra préciser ces éléments en fonction de la politique de ressources humaines correspondant à ses choix.